

Art. 44. — Les indemnités d'assurance chômage sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 45. — Les indemnités portant revenu de substitution allouées au titre du présent décret législatif sont soumises à cotisation de sécurité sociale.

Art. 46. — Le présent décret législatif sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994.

Liamine ZEROUAL.



Décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 15 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire et notamment ses articles 5 et 42 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 85-04 du 2 février 1985 fixant le taux de la cotisation de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue le décret législatif dont la teneur suit :

Article 1er. — Le taux global de la cotisation destinée à assurer le financement des prestations de la sécurité sociale, de l'assurance chômage et de la retraite anticipée est fixé à 31,5 % pour les différents secteurs de l'activité nationale.

Le taux de cotisation affecté au financement des prestations de l'assurance chômage et de la retraite anticipée est fixé à 5,5%.

Art. 2. — Les cotisations sont constituées par des contributions à la charge des organismes employeurs, des travailleurs et du fonds des œuvres sociales.

Art. 3. — La répartition des taux de cotisation tels que prévus à l'article 1er ci-dessus est fixée par un décret exécutif.

Art. 4. — Le présent décret législatif n'est pas applicable aux personnes visées aux articles 4 et 76 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée.

Art. 5. — Le présent décret législatif sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994.

Liamine ZEROUAL.